

Convention financière Contribution 2023 Fonctionnement des Ecoles Doctorales

ENTRE :

La communauté d'universités et établissements Université de Lyon,
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé 92 rue Pasteur - CS 30122 – 69361 LYON cedex 07,
N° SIRET 130021 363 00010, Code APE 85.42Z,
Représentée par son Président, Monsieur Frank DEBOUCK,

Ci-après désignée par « **UdL** »,

D'une part

ET

L'Université Lumière – Lyon 2,
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé 18, quai Claude Bernard – 69007 LYON
N° SIRET 19691775100014
Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER

Ci-après désignée par « **l'établissement** »,

D'autre part

Ci-après dénommés individuellement par « la Partie » ou collectivement par « les Parties »

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSÉE QUE :

L'article 20 des statuts de la COMUE « Université de Lyon », approuvé par le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 et relatif aux « Ressources de l'établissement », définit le type de ressources et précise que ces ressources ne sont pas limitatives et peuvent comprendre toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Le règlement intérieur de la COMUE, approuvé par son conseil d'administration, précise, par son article 8, qu'une participation financière aux projets pourra être définie annuellement en fonction de l'implication des établissements dans les projets.

Dans ce cadre, l'établissement contribue au financement du fonctionnement des Ecoles Doctorales.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet	3
ARTICLE 2 : Rôle de l'UdL	3
ARTICLE 3 : Rôle de l'établissement	3
ARTICLE 4 : Durée de la convention	3
ARTICLE 5 : Loi applicable – litige	4

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre de la contribution financière au titre du fonctionnement des Ecoles Doctorales, le montant de la participation est fixé à 93 000 € (quatre vingt treize mille euros). La présente convention a pour objet de définir les modalités du versement de cette contribution, par l'établissement à l'UdL.

ARTICLE 2 : Rôle de l'UdL

Dès la signature de la convention par toutes les parties, et après réception du bon de commande, l'UdL s'engage à émettre la facture conformément au montant prévu à l'article 3.

ARTICLE 3 : Rôle de l'établissement

L'établissement s'engage à verser à l'UdL :

- **93 000 €** (quatre-vingt-treize mille euros), hors champ d'application de la TVA, au titre du fonctionnement des Ecoles Doctorales.

Cette somme sera à verser en une seule fois sur le compte bancaire dont les coordonnées sont précisées ci-après :

<u>Titulaire du compte</u>	<u>Domiciliation bancaire</u>
Université de Lyon 92 rue Pasteur CS 30122 69361 LYON cedex 07	Trésor Public – TP Lyon trésorerie Générale de Lyon Code banque : 10071 Code guichet : 69000 N° compte : 00001005020 Clé RIB : 39

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 et s'achève après l'exécution complète des obligations respectives des Parties, telles que définies par la présente convention.

ARTICLE 5 : Loi applicable – litige

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire de leurs autorités respectives. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance du différend, notifiée par la Partie plaignante aux autres Parties, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents.

Pour l'Université de Lyon

Pour L'Université Lumière Lyon 2

Le Président

La Présidente

Frank DEBOUCK

Nathalie DOMPNIER